

AUDITION DEVANT LE CCNE Révision des lois de bioéthique – 17 février 2018

L'Association des familles homoparentales (ADFH) est une association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et dont l'objet est la représentation et la défense des intérêts des familles homoparentales. Celles-ci sont diverses puisqu'elles regroupent les familles issues d'une recombinaison familiale faisant suite à une union hétérosexuelle antérieure, celles issues de la coparentalité, celles composées d'une ou de deux femmes homosexuelles ayant eu recours à la PMA à l'étranger ou, sur le sol français, à une méthode de procréation artisanale, celles composées d'un ou de deux hommes homosexuels qui ont eu recours à la GPA à l'étranger ou encore, celles composées d'un ou de deux parents homosexuels ayant pu adopter.

C'est pourquoi, l'ADFH a activement participé aux débats liés à l'ouverture du mariage et de l'adoption pour les couples homosexuels. Elle a été la première association admise au sein des instances de l'UNAF¹. Elle a en outre été auditionnée par le CCNE dans le cadre de son avis n°126 rendu le 15 juin 2017 et le sera le 16 avril 2018, dans le cadre du processus de révision des lois bioéthiques, par la Section du rapport et des études du Conseil d'État.

L'ADFH entend, dans le cadre de ces débats, formuler six propositions en s'appuyant sur la définition que l'OMS a donné de la notion de « techniques de procréation médicalement assistée »² qui regroupent les techniques de manipulation des gamètes ou des embryons dans le but de provoquer une grossesse, mais aussi celles utilisées dans la gestation pour le compte d'autrui.

Proposition 1 : L'ouverture de la PMA aux couples de femmes, une question d'égalité des droits.

L'ADFH considère que l'égalité des droits impose que soit levée l'interdiction faite aux personnes homosexuelles de bénéficier des techniques de PMA.

Cette interdiction ne peut, d'une part, plus être maintenue, puisque, fondée sur la conjugalité hétérosexuelle, elle constitue une discrimination en raison de l'orientation sexuelle, prohibée, notamment, par les articles 8 et 14 de la convention européenne des droits de l'homme³. Rien ne peut en effet justifier qu'un couple ayant besoin d'un don de sperme pour enfanter en soit privé au seul motif qu'il n'est pas un couple hétérosexuel.

La levée de cette interdiction se justifie, d'autre part, par le fait que cette dernière est inconnue dans un nombre toujours plus important de pays occidentaux et qu'elle a déjà été condamnée par plusieurs organismes consultatifs.

Au sein des États membres du Conseil de l'Europe, 26 États ouvrent déjà l'accès à la PMA aux célibataires ou aux couples de femmes⁴. De même, aucun des États non européens dans lesquels les couples homosexuels peuvent se marier et adopter, n'interdit l'accès à la PMA en raison de l'orientation sexuelle⁵.

Enfin, le Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes (avis du 26 mai 2015), le Défenseur des droits (avis du 3 juillet 2015) et le CCNE (avis du 16 juin 2017) se sont d'ores et déjà prononcés pour l'ouverture de la PMA à toutes les femmes, quelles que soient leur orientation sexuelle et leur conjugalité.

¹ http://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/17_11_14_CP_entree_de_l_ADFH_a_l_UNAF.pdf

² http://www.who.int/reproductivehealth/publications/infertility/art_terminology2.pdf

² http://www.who.int/reproductivehealth/publications/infertility/art_terminology2.pdf

³ http://www.echr.coe.int/Documents/Convention_FRA.pdf

⁴ Il s'agit de l'Arménie, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bulgarie, de la Croatie, de Chypre, du Danemark, de l'Estonie, de la Finlande, de la Géorgie, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Islande, de l'Irlande, de la Lettonie, du Luxembourg, de la Moldavie, du Monténégro, des Pays-Bas, de la Norvège, du Portugal, de la Russie, de l'Espagne, de la Suède, de l'Ukraine et du Royaume-Uni.

⁵ A savoir l'Afrique du Sud, l'Argentine, le Brésil, le Canada, la Colombie, les États-Unis, le Mexique, la Nouvelle-Zélande et l'Uruguay.

Le maintien de l'interdiction faite à une femme célibataire ou à un couple de femmes de recourir au don de sperme ne pourrait en définitive trouver sa justification que dans le postulat selon lequel il vaudrait mieux qu'un enfant ne naisse pas plutôt qu'il soit conçu et élevé par une famille monoparentale ou homoparentale.

Un tel postulat ne peut être admis et c'est pourquoi l'ADFH demande que l'accès à la PMA soit ouvert à toutes les femmes, sans aucune distinction.

Proposition 2 : L'ouverture de l'accès à la PMA aux couples de femmes, une ouverture impliquant une réforme nécessaire et concomitante du droit de la filiation.

L'ouverture de l'accès à la PMA à toutes les femmes implique, sauf à méconnaître le principe d'égalité et l'intérêt supérieur des enfants nés au sein des couples de femmes, que soit repensé concomitamment le droit de la filiation.

On ne saurait en effet admettre que seuls les enfants conçus, par PMA, au sein des couples hétérosexuels puissent voir, dès leur naissance et du fait de la loi, leur filiation établie à l'égard de leurs deux parents, alors que ceux nés au sein de couples de femmes ne pourraient voir cette double filiation être juridiquement établie qu'à la suite d'une procédure d'adoption.

Un enfant a le droit de bénéficier, dès sa naissance, d'une filiation établie à l'égard de ses deux parents, quelle que soit leur orientation sexuelle. Il importe ainsi que la loi protège ces enfants des aléas susceptibles de survenir avant le prononcé de l'adoption (séparation durant la grossesse, décès, ...).

C'est pourquoi l'ADFH fait siennes les propositions émises, en 2014, par le groupe de travail « Filiation, origines, parentalité »⁶ qui énonçaient :

« Devant le notaire ou le juge recevant le consentement à l'assistance médicale à la procréation avec don d'engendrement, les futurs parents font une « déclaration commune anticipée de filiation ». Le consentement et la déclaration sont reçus en la forme authentique. Cette déclaration permet l'établissement ultérieur de la filiation à l'égard de chacun des deux parents, quelle que soit la forme du don [...]. A l'état civil, la déclaration commune serait portée sur l'acte de naissance de l'enfant à la rubrique « Événements relatifs à la filiation (antérieurs à l'établissement du présent acte) : « Déclaration commune anticipée de filiation en date du reçue par ».

Il convient de préciser que « les extraits de naissance avec indication de la filiation », communicables aux tiers, ne devraient comporter aucune indication quant aux modalités d'établissement de la filiation ou quant au recours à l'AMP, ainsi qu'il en va aujourd'hui ainsi pour les enfants ayant fait l'objet d'une adoption plénière (art. 37 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017). Seul l'acte complet de naissance, uniquement mobilisable par l'intéressé, devrait inclure l'intégralité de ces informations dans le respect de sa vie privée et du droit à connaître ses origines.

Proposition 3 : Une réforme de la filiation devant intégrer la reconnaissance des états civils étrangers des enfants nés par GPA.

La réforme du droit de la filiation doit être l'occasion, pour le législateur, de mettre un terme définitif aux difficultés tenant à la reconnaissance des actes d'état civil, dressés par les autorités étrangères conformément à leur droit propre, des enfants nés pas GPA.

Si les autorités françaises reconnaissent la filiation du père biologique de ces enfants depuis les condamnations de la France par la Cour européenne des droits de l'homme et les arrêts de la Cour de cassation du 3 juillet 2015, elles refusent toujours celle du parent intentionnel, en contraignant ce dernier, alors même qu'il est déjà, selon le droit de l'État de naissance, le parent de son enfant, à l'adopter. Cette faculté d'adoption ouverte par la Cour de cassation avec ses arrêts du 5 juillet 2017 ne satisfait par l'intérêt supérieur de ces enfants.

⁶ http://www.justice.gouv.fr/include_htm/etat_des_savoirs/eds_thery-rapport-filiation-origines-parentalite-2014.pdf

D'une part, l'adoption, pour être prononcée, implique, préalablement, que les parents soient mariés et qu'ils le restent. D'autre part, elle n'a rien d'automatique, ainsi que le prouve la récente décision de la cour d'appel de Paris du 30 janvier 2018 à l'occasion de laquelle elle a refusé au conjoint du père légal l'adoption plénière de son enfant né par GPA⁷.

L'intérêt supérieur de tous les enfants, quel que soit leur mode de conception, est de voir leur filiation, telle qu'elle a été régulièrement établie à l'étranger, être reconnue en France, hors les cas où une telle filiation méconnaîtrait l'ordre public international français. Tel n'est cependant pas le cas du recours à la GPA lorsque cette pratique est réalisée sur le territoire d'un État qui l'autorise (Cass. A.P., 3 juillet 2015, pourvoi n°14-21.323, Bull. 2015, Ass. plén., n°4).

La situation actuelle revêt un caractère discriminant indiscutable. On ne saurait en effet trier les enfants selon leur mode de conception, en leur reconnaissant, au regard de ce seul fondement, plus ou moins de droits. A l'instar des enfants conçus dans le cadre de l'AMP, ceux nés par GPA doivent bénéficier de la reconnaissance automatique de leur état civil, dès lors que celui-ci a été régulièrement établi dans leur État de naissance. En outre, permettre l'établissement automatique de la filiation des enfants nés, dans le cadre de l'AMP, au sein d'un couple de femmes, tout en maintenant l'interdiction de la reconnaissance des filiations des enfants nés par GPA, consacrerait alors une discrimination fondée sur le genre des parents.

Proposition 4 : La nécessaire levée de l'anonymat du don de gamètes.

Ainsi que le souligne Irène Théry, « *le recours croissant à la procréation médicalement assistée (PMA) révèle [...] que la biologie et le sang ne sont pas des mythes du passé, mais qu'ils occupent une place importante dans les représentations symboliques de la parentalité et de la filiation* » et « *sous cet aspect, l'homoparentalité n'est rien d'autre qu'un puissant révélateur des lacunes et des contradictions du droit de filiation actuel* ». Elle considère ainsi qu'« *il est urgent et indispensable d'écrire un nouveau droit « à la fois commun et pluraliste », qui devrait, notamment [...] abolir le secret des origines dans l'adoption et l'anonymat du donneur dans la PMA, »*.

Elle regarde le modèle actuel de PMA comme un modèle « *ni vu, ni connu* ». Tant que les parents hétérosexuels gardent en effet le secret, l'enfant ne peut savoir qu'il a été conçu grâce à un don d'ovocyte, de sperme ou d'embryon. L'enfant est ainsi maintenu dans le mensonge permanent sans que jamais le législateur ne s'en émeuve. En revanche, comme l'affirmait Élisabeth Roudinesco, « *les homosexuels sont forcément contraints de dire la vérité aux enfants et ils le font, ce qui oblige d'ailleurs les hétérosexuels à changer leurs mœurs et à ne plus mentir* »⁸.

L'enfant et l'adulte devenu ont pourtant tous deux droit au respect de leur vie privée et familiale et ce droit inclut, au sens de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, celui de connaître sa filiation et ses origines.

C'est pourquoi, l'ADFH réclame la levée de l'anonymat du don de gamètes/embryons en France, sans que cette levée ne s'accompagne de droits ou d'obligations nouveaux pour l'enfant ou le donneur.

Proposition 5 : La nécessité d'engager une réflexion sur l'accès au don de gestation en France.

Dans une tribune⁹ parue dans l'édition du Monde du 16 janvier 2018 dont l'ADFH est cosignataire, il est rappelé qu'« *il existe dans de grandes démocraties des protocoles de GPA pensés et aménagés de façon parfaitement éthique, et dont les pratiques sont étayées par des études validées* » et que « *plusieurs pays voisins, comme le Royaume-Uni, les Pays-Bas, le Portugal, la Grèce, ont déjà débattu et même légalisé la GPA sur leur*

⁷ http://www.ca-paris.justice.fr/art_pix/gpa.pdf

⁸ <https://www.lesinrocks.com/2013/01/26/actualite/les-homos-sont-des-nevroses-ordinaires-11345436/>

⁹ http://www.lemonde.fr/idees/article/2018/01/16/on-ne-peut-plus-ignorer-les-enfants-nes-par-gpa_5242580_3232.html

sol », de sorte qu'« aujourd'hui, la réalité des nombreux témoignages vient contredire les fantasmes brandis par certains ».

Il est ainsi patent de constater que « les controverses sur la GPA transcendent les appartenances politiques », que « ses adversaires les plus acharnés sont souvent ceux qui se sont opposés naguère à la contraception, à l'interruption volontaire de grossesse, à la procréation médicalement assistée (PMA) » et que « nombre d'entre eux n'acceptent toujours pas l'homoparentalité, alors que la loi de 2013 a tranché » et que « le Conseil constitutionnel¹⁰ l'a rappelé : rien dans le droit ne prescrit que la filiation doive imiter la nature ».

L'ADFH, qui recense annuellement près de 80 naissances par GPA parmi ses membres, estime que sont aujourd'hui disponibles les « moyens de débattre de façon apaisée grâce aux témoignages des personnes concernées, des enfants ainsi nés, des études faites par les chercheurs et des associations spécialistes » et qu'il est désormais possible de réfléchir à l'organisation du don de gestation en France, dans un cadre éthique respectant toutes les parties prenantes au processus et sans rémunération pour la femme porteuse.

L'ADFH, à l'image d'une majorité de Français¹¹, souhaite l'ouverture d'un tel débat.

Proposition 6 : La protection des enfants issus de l'AMP par la reconnaissance d'une discrimination fondée sur le mode de conception de l'individu.

L'article 1 de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 dispose que « constitue une discrimination directe la situation dans laquelle, sur le fondement de son origine, de son sexe, de sa situation de famille, de sa grossesse, de son apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, de son patronyme, de son lieu de résidence ou de sa domiciliation bancaire, de son état de santé, de sa perte d'autonomie, de son handicap, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son âge, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales, de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable ».

L'annonce de la possibilité que soit ouverte, aux couples de femmes et aux femmes célibataires, la PMA a donné lieu à des caricatures, à des slogans méprisants et à des représentations stigmatisantes¹² pour les enfants conçus grâce à l'assistance médicale à la procréation et attentatoires à leur dignité. L'ADFH souhaite en conséquence, aux fins d'offrir une voie de droit permettant de faire cesser de telles attaques, que soient ajoutés aux cas de discrimination déjà reconnus par le législateur, les cas liés au mode de conception d'un individu et aux conditions de sa naissance. Il s'agira, ce faisant, de rappeler qu'on ne saurait tolérer que des enfants puissent être victimes de comportements discriminatoires en raison de leurs seules conditions de naissance.

¹⁰ <http://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2013/2013-669-dc/decision-n-2013-669-dc-du-17-mai-2013.137046.html>

¹¹ <https://www.la-croix.com/Journal/PMA-GPA-fin-vie-vague-fond-liberale-2018-01-03-1100903196>

¹² http://www.huffingtonpost.fr/2017/10/07/pma-marlene-schiappa-exige-le-retrait-de-cette-comparaison-de-la-manif-pour-tous-entre-enfants-nes-de-fiv-et-legumes-ogm_a_23236138/